

République Tunisienne

Ministère du Transport



## DECISION

Du Ministre de Transport n° ...55... du ..... fixant les règles de dérogation en matière d'aviation civile.

10 FEV 2020

**Le Ministre du Transport,**  
**Sur proposition du directeur général de l'aviation civile,**

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et à laquelle est adhéree la République Tunisienne par la loi n°59-122 du 28 septembre 1959,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 du 29 juin 1999 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2009-25 du 11 mai 2009,

Vu le décret n°2014-409 du 16 janvier 2014 fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n°2014-410 du 16 janvier 2014, relatif à l'organisation des services centraux du ministère du transport tel que modifié par le décret n°2016-97 du 11 janvier 2016,

Vu la décision du ministre du transport n°66 du 14 mars 2019 fixant les règles de dérogation en matière d'aviation civile.

**Article premier :** Les exigences en matière de délivrance de dérogations sont applicables à tous les domaines de l'aviation notamment :

- les services de la navigation aérienne à l'exception des règles de l'air ;
- les licences du personnel aéronautique
- la navigabilité des aéronefs ;
- les opérations aériennes ;
- les aérodromes.



**Article 2 :** La dérogation, fondée sur une réglementation, est accordée par l'entité visée par ledit texte et ce à titre exceptionnel à une personne physique ou morale, pour agir en dehors des limites réglementaires tout en maintenant le niveau de sécurité aérienne prévu par le règlement à laquelle la dérogation s'applique.

**Article 3 :** Toute dérogation ne peut être accordée qu'après l'établissement d'une étude de sécurité, par le demandeur et acceptée par la direction générale de l'aviation civile, permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent. Cette étude comprendra notamment des mesures d'atténuation des risques (moyens, procédures, restrictions...).

**Article 4 :** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires à la présente décision et notamment la décision du ministre du transport n°66 du 14 Mars 2019 susvisée.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Aviation Civile, les exploitants d'aéronef, les fournisseurs de service de la navigation aérienne, les exploitants d'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministre du Transport par Intérim

René TRABELSI

